



REGLEMENT REGIONAL

de la restauration et de l'hébergement
dans les lycées publics bretons

Version 1 - juin 22



Table des matières

I. LES PRINCIPES GENERAUX	3
A. L'ORGANISATION DU SERVICE	3
B. LES CONVIVES	4
II. LA CHARTE QUALITE RESTAURATION	4
III. LES TARIFS	4
A. LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION :	5
B. LA TARIFICATION DE L'HEBERGEMENT :	6
C. LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE.....	7
D. LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DES FAMILLES	8
IV. LE REGIME	10
V. LES MODALITES DE GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT.....	10
A. LES MOYENS ET MODALITES DE REGLEMENT	10
B. LA PARTICIPATION DES USAGERS AUX DEPENSES DE PERSONNELS (EX-FARPI)	10
C. LE DISPOSITIF DE PEREQUATION.....	10
D. LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT ET LE SERVICE GENERAL	11
E. LES ACCUEILS CROISES D'ELEVES.....	11
F. LES SERVICES MUTUALISES DE RESTAURATION	12
G. LA MUTUALISATION DE LA RESTAURATION DANS LE CADRE D'UNE LIAISON CHAUDE ENTRE LYCEES	13
VI. LES CONDITIONS D'OCTROI DES REMISES D'ORDRE	14
A. LA REMISE D'ORDRE ACCORDEE DE PLEIN DROIT	14
B. LA REMISE D'ORDRE ACCORDEE SOUS CONDITIONS.....	14
C. LES MODALITES DE CALCUL DE LA REMISE D'ORDRE.....	15
VII. LES MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT	15

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 a renforcé la responsabilité de la collectivité territoriale Région en matière d'accueil, de restauration et d'hébergement des EPLE. Suivant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la Région définit et organise le service public de restauration et d'hébergement (SRH) avec les établissements chargés de leur gestion (art L.421.23.II du code de l'éducation).

Depuis 2006, la liberté des tarifs des services de restauration et d'hébergement (SRH) est la règle (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 abrogé par le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 qui en a codifié les dispositions aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation).

Ainsi, il appartient à la Région Bretagne de fixer les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement fournis aux élèves des établissements dont elle a la charge, mais également pour toutes les catégories de commensaux (autres convives que les élèves : apprentis, stagiaires de la formation continue, personnels de l'Etat et de la Région...) accueillis dans ces services.

Dans ce cadre réglementaire, l'objectif global de la Région Bretagne est bien de garantir l'accès pour tous les jeunes Bretons à un repas équilibré et de qualité, quelles que soient les ressources des familles, en proposant des tarifs accessibles et solidaires.

C'est une mesure de solidarité envers les familles, c'est aussi la solidarité envers les producteurs car cette tarification des repas vient conforter la démarche engagée maintenant depuis 2019 du « bien manger pour tous ». C'est enfin la solidarité entre les lycées publics par la mise en place de tarifs pivots et d'une péréquation qui vient garantir les recettes des établissements, quel que soit le niveau de la facturation aux familles.

Le Conseil régional a fixé les principes de la tarification de la restauration et de l'hébergement lors de sa session des 14 et 15 octobre 2021. Il a voté les grilles tarifaires et les modalités d'application de la tarification régionale lors de la session du 7 avril 2022. La nouvelle tarification entrera en application le 1^{er} septembre 2022.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement définies par la Région pour l'ensemble des services de restauration et d'hébergement (SRH) et sont applicables à tous les EPLE. Ce règlement prévaut sur tout autre règlement établi par un lycée pour son service de restauration et d'hébergement notamment en cas de dispositions contradictoires.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

I. Les principes généraux

A. L'organisation du service

Conformément à l'article L421-23 du code de l'éducation, « le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnement de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité compétente. »

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire, (selon le calendrier arrêté par le Ministère de l'Education nationale - MEN), et est adapté aux aménagements éventuels du calendrier scolaire fixés par le MEN.

Les horaires de fonctionnement du service de restauration et d'accès des usagers sont fixés par l'établissement, ainsi que les créneaux de passage au self pour les élèves et commensaux.

B. Les convives

Le service de restauration et d'hébergement accueille :

- les **élèves régulièrement inscrits dans l'établissement ou la cité scolaire** en qualité d'interne ou demi-pensionnaire, les élèves en formation Post Bac, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formation pédagogique, d'examens et de concours, les stagiaires de la formation continue et les apprentis des GRETA-CFA ;
- les **élèves externes** souhaitant temporairement bénéficier du service de restauration ;
- les **correspondants étrangers** des élèves de l'établissement temporairement accueillis dans le cadre d'échange scolaire ou d'action de coopération internationale, ainsi que leurs responsables accompagnants ;
- les **personnels d'Etat ou personnels exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel (GRETA, CFA, CFPPA...) ;
- les **personnels de la Région exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement ;
- les **hôtes de passage** : les personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales, les étudiants en stage... prenant leur repas exceptionnellement dans l'établissement en raison de leur activité professionnelle ou assistant à une formation se déroulant dans le lycée.

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

II. La charte qualité restauration

Suite à une concertation menée en lien avec les membres des équipes de direction et les agents techniques régionaux, la Région a mis en place une charte qualité restauration en 2019.

Cette charte établit 29 engagements pour harmoniser la qualité des 10 millions de repas servis dans les lycées publics bretons. Elle présente des objectifs pour inciter à plus d'approvisionnement de proximité, d'achats durables et de qualité, renforcer la diminution du gaspillage et améliorer l'accueil des élèves.

III. Les tarifs

La Région a mis en place une tarification unique, sociale et solidaire de la restauration et de l'hébergement à destination des lycéens, étudiants, apprentis des EPLE et des élèves des EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté). Par ailleurs, une tarification harmonisée est appliquée à l'ensemble des autres convives des EPLE.

Les tarifs ne peuvent excéder le coût du service rendu. Sur la base des comptes financiers 2018 et 2019 des lycées et de la Région :

- le coût de revient d'un repas est estimé à 8€/repas (y compris investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance) , dont 3.72 €/repas de masse salariale,
- le coût de revient d'une nuitée est estimé à 24 €/nuitée (y compris investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance) et à 8,54 €/nuitée (hors investissements immobiliers et maintenance), dont 4.20 € de masse salariale.

A. La tarification de la restauration :

➤ **Pour les lycéens, étudiants, apprentis, élèves des EREA**

Les revenus des familles sont pris en compte grâce à une tarification adossée au quotient familial de la CAF selon une grille tarifaire unique pour les lycéens, étudiants et apprentis. Les ressources des familles non allocataires de la CAF seront prises en compte grâce à leur revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge dans le foyer.

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation «COICOP 11.1.2.0 cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages». Ils sont, par conséquent, actualisables.

Les tarifs sont votés par la commission permanente du Conseil régional au 1^{er} trimestre de l'année N et sont applicables à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil régional sera communiquée aux établissements.

L'EPL propose aux familles les formules d'inscription les mieux adaptées à son fonctionnement : à la prestation, au forfait (5, 4, 3 jours fixes ou non) ou les deux. Le conseil d'administration se prononce sur les formules d'inscription proposées aux familles avant le 15 juillet de chaque année pour chaque établissement.

Dans un lycée ne proposant que la formule « au forfait », les familles ne souhaitant pas bénéficier d'un forfait ou souhaitant prendre un repas au-delà du forfait habituel, se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel.

A noter : aucun autre tarif que celui déterminé par les ressources de la famille ne peut être appliqué y compris dans le cadre d'un repas réservé non consommé ou à contrario d'un repas consommé non réservé.

Néanmoins, en accord avec la Région, certaines prestations exceptionnelles du type collations destinées aux jeunes sportifs en double projet, peuvent être facturées aux familles, en supplément du tarif solidaire régionale.

Les élèves/étudiants/apprenants accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel (accueils de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement...).

Situation particulière des apprentis accueillis en EPLE :

La Région souhaite que les apprentis des lycées bénéficient des mêmes tarifs que les lycéens.

Les opérateurs de compétence (OPCO) participent aux frais de restauration des apprentis accueillis dans les lycées et versent une aide par repas (3 € en 2022) et par nuitée (6 € en 2022) aux établissements. Cette contribution financière des opérateurs de compétence n'est pas une aide individuelle car elle est versée aux centres de formation d'apprentis et non directement aux apprentis.es.

Il n'y a pas d'obligation à ce que ces montants soient déduits du tarif payé par l'apprenti qui bénéficie déjà, au sein du lycée, d'un tarif subventionné par la Région.

Dans la mesure où la Région Bretagne finance les services de restauration et d'hébergement, elle peut récupérer les excédents de recettes liés à la perception par les lycées de la contribution financière des opérateurs de compétence.

Ainsi, cette aide vient compléter les recettes perçues par le lycée et sera reversée à la Région selon le mécanisme de reversement des recettes supérieures au tarif pivot.

Exemple d'un apprenti accueilli dans un lycée en tranche 3 (quotient familial ≤ 1100) :

Tarif du repas au forfait = 3.30 € → montant payé par la famille de l'apprenti au lycée.

Recette du lycée = 3.30 € + 3€ de l'OPCO = 6.30 €

Reversement de l'excédent de recettes à la Région = 6.30 € - 2.70 € (tarif pivot) = 3.60 €.

➤ **Pour les commensaux**

Pour les agents titulaires de la fonction publique ou salariés en CDI, il est proposé 3 tarifs harmonisés en fonction de leur catégorie (A, B ou C), ils sont accueillis au service de restauration sous le régime de la prestation.

Un 4^e tarif destiné aux « agents non titulaires du lycée » est réservée aux assistants d'éducation (AED), assistants de langue, accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), enseignants contractuels (temporaires), contractuels remplaçants Région, étudiants ou apprenants en stage professionnel dans l'établissement, saisonniers des lycées agricoles...

En revanche, cette 4^e catégorie ne concerne pas les agents contractuels en CDI qui doivent être facturés en fonction du poste occupé (les enseignants contractuels en CDI se voient appliqués le tarif réservé aux agents de catégorie A, par exemple).

Les personnes pouvant être admises au service de restauration en qualité d'hôte de passage sont autorisées à prendre leur repas au tarif « commensaux occasionnels extérieurs à l'établissement » (tarif appliqué aux agents des services de la Région, hors EMAT, agents de maintenance informatique de niveau 2 et agents volants).

Les repas des agents régionaux des équipes mobiles (EMAT), des agents de maintenance informatique de niveau 2 ou des agents volants qui déjeunent dans les lycées de leur secteur dans le cadre de leurs missions font l'objet d'une facturation à la Région.

Ces repas sont facturés à la collectivité au tarif de 2,70 € (montant du tarif pivot). D'une manière générale, tout repas qui fait l'objet d'une facturation à la Région est facturé à 2.70 € (toute recette supérieure au tarif pivot étant reversée à la collectivité).

Il est proposé un tarif unique pour les stagiaires de la formation continue (tarif ticket du repas occasionnel). Il est par ailleurs précisé que la Région participe aux frais de repas et de transport des stagiaires de la formation professionnelle à qui elle attribue une aide financière, conformément à la délibération n° 21_317_02 du 22 mars 2021.

Les repas exceptionnels ou améliorés n'apparaissent pas dans la grille tarifaire régionale car ce type de prestations n'entre pas dans le périmètre de la restauration scolaire et ne doit donc pas être proposé par l'établissement.

Les tarifs des autres prestations : cafés, thé, jus de fruit... sont déterminés par le lycée qui conserve l'intégralité des recettes.

B. La tarification de l'hébergement :

➤ Pour les lycéens, étudiants, apprentis, élèves des EREA

Comme pour la restauration, les tarifs de l'hébergement tiennent compte des ressources des familles.

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation «COICOP 11.1.2.0 cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages». Ils sont, par conséquent, actualisables.

Les tarifs sont votés par la commission permanente du Conseil régional au 1^{er} trimestre de l'année N et sont applicables à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil régional sera communiquée aux établissements.

Situation particulière des apprentis accueillis en EPLE : Voir paragraphe III-A

Les lycéens/apprentis accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif nuitée avec petit-déjeuner de la tranche 6 de la grille destinée aux lycéens/apprentis (accueils de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement...).

Les étudiants accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif nuitée avec petit-déjeuner de la tranche 6 de la grille destinée aux étudiants (accueils de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement...).

Afin de prendre en compte les particularités de l'ensemble des lycées quant à l'accueil des internes, la Région a fait le choix de voter des tarifs unitaires. Ainsi, chaque lycée est en mesure de reconstituer un forfait trimestriel ou annuel en fonction de ses jours et de ses nuits d'ouverture. S'agissant du calcul des forfaits trimestriels ou annuels, ceux-ci doivent être établis sur la base du nombre de jours réels d'ouverture de l'internat.

Le calendrier des forfaits est harmonisé :

Période 1 : 1^{er} septembre – 31 décembre

Période 2 : 1^{er} janvier – 31 mars

Période 3 : 1^{er} avril – date de fin d'année scolaire fixée par le calendrier du MEN

Conformément aux pratiques actuelles, l'unité de facturation pour les internes est bien le tarif journée.

Cependant, il n'est pas possible de facturer le tarif journée complet fixé par la Région si toutes les prestations qui y sont comptabilisées ne sont pas délivrées (exemple du dîner et de la nuitée du vendredi).

Ainsi, sur la base des prestations proposées, en fonction des journées d'accueil des internes, un forfait hebdomadaire est calculé et réparti sur 5 jours afin de déterminer un coût journalier lissé. C'est ce tarif journalier lissé qui est appliqué pour la facturation et les remises d'ordre.

Exemple :

		Forfait du lundi matin au vendredi après-midi					
		Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Tranche 1 - lycéens et apprentis	Petit-déjeuner	0	0	1	1	1	1
	Déjeuner	0	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
	Dîner	0	2,7	2,7	2,7	2,7	0
	Nuitée	0	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
	Total par jour	0	7,1	8,1	8,1	8,1	3,7
						Total semaine	35,1
						Coût journée lissé	7,02

L'inscription à l'internat ne peut se faire « à la carte », ou à la nuitée. Celle-ci se fait sur la base du forfait 4 nuits minimum (du lundi midi au vendredi midi) et comprend les nuitées et l'ensemble des repas de la journée + le repas du vendredi midi.

Toutefois, pour des raisons particulières, sur décision du chef d'établissement, l'établissement pourra exceptionnellement accepter d'accueillir des élèves pour un forfait hébergement inférieur au forfait 4 nuits. Cette demande vaudra pour l'année scolaire. Il sera fait application des tarifs unitaires conformément à la politique tarifaire régionale.

Certains établissements peuvent proposer aux familles un hébergement supérieur à 4 nuits, voire le week-end, si le fonctionnement du lycée le justifie.

C. Le rôle du conseil d'administration du lycée

- Vote du conseil d'administration pour arrêter les formules d'inscription proposées aux familles avant le 15 juillet de chaque année,
- Vote du conseil d'administration pour arrêter les tarifs des « autres prestations » telles que cafés, thé, jus de fruit ou prestations complémentaires exceptionnelles...
- Vote du conseil d'administration pour arrêter le taux de participation aux charges communes (qui s'applique sur la base du tarif pivot),
- Présentation, pour information, des grilles tarifaires régionales de la restauration et de l'hébergement (le vote en CA n'est pas nécessaire car les tarifs ont été votés par l'assemblée régionale).

D. La prise en compte des ressources des familles

La Région Bretagne se charge de collecter les données de ressources des familles afin de communiquer aux établissements la tranche tarifaire à appliquer à chaque élève. Les informations collectées par la Région via les API (accès aux données simplifiées pour les administrations) permet de disposer d'une information sécurisée, fiable, ne nécessitant ni pièce justificative, ni contrôle.

A l'issue de son inscription, la famille est informée de sa tranche estimée et reçoit une confirmation par mail. Cependant, la tranche définitive n'est transmise qu'après validation de son dossier par le lycée.

Des opérations d'import/export avec la base élèves permettent aux lycées de récupérer la tranche tarifaire de leurs élèves depuis le portail Région.

La tranche calculée et intégrée aux outils de gestion du lycée est valable pour l'année. La famille bénéficie des droits lui permettant de mettre à jour ses ressources sur le portail en ligne de la Région en cas de changement de situation en cours d'année scolaire. Ainsi, un nouvel import des données, avant la facturation, permet à l'établissement de prendre en compte les changements de situation de manière automatique, sans demande de pièces justificatives.

La date d'effet du changement de tarif est fixée comme suit :

- Au forfait : au premier jour du trimestre en cours, la rétroactivité du changement de tarif est appliquée automatiquement sur tout le trimestre dès lors que l'ordre de recettes correspondant n'est pas validé.
- A la prestation : au jour de la révision du tarif et de sa prise en compte dans le logiciel de restauration. Il n'y a donc pas de rétroactivité du tarif sur les repas pris avant la date de révision.

Une famille qui ne procède pas à l'inscription en ligne auprès de la Région et qui ne réalise pas de démarche auprès de l'établissement avant le 25 septembre, se voit appliquer les tarifs de la tranche 6 (voir modalités de tarification temporaires à la rentrée ci-dessous).

Dans le tableau ci-après, sont traitées les situations particulières.

Case à cocher sur le formulaire « cas particulier »		Tarif	Pièces justificatives	Actions nécessaires
Mineur·e isolé·e ou émancipé·e / Majeur·e non rattaché·e à un foyer fiscal		Tranche 1	Attestation de l'association accompagnant l'élève ou attestation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche 1
Elève hébergé·e par une structure de l'aide sociale à l'enfance, en famille d'accueil ou confié à un tiers		Tranche 1	Attestation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche 1
Elève en échange scolaire ou séjour linguistique long		Application du QF de la famille d'accueil	Attestation QF de la famille d'accueil	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche correspondant à la famille d'accueil
Elève de nationalité étrangère	Le lycéen ou l'étudiant dépend des ressources du responsable financier déclaré au moment de l'inscription	Application de la tranche en fonction du QF du responsable financier	Attestation sur l'honneur mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche
	L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France	Application de la tranche en fonction du QF de la personne ayant la charge de l'élève	Attestation de prise en charge + dernier avis d'imposition sur le revenu	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche
Elève de nationalité étrangère bénéficiant d'une bourse	L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine)	Tranche 1	Déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche 1
Autre situation	Familles ou élèves n'étant pas en mesure de fournir un numéro d'allocataire CAF ou un numéro fiscal	Application par le lycée de la tranche en fonction des éléments constitutifs du dossier de l'élève		

Dans le cas où le traitement du dossier serait effectué par l'établissement, sans saisie dans l'outil numérique, les pièces justificatives devront être conservées pendant la durée légale telle que précisée dans l'instruction Éducation n° 2005-003 du 22 février 2005, à savoir 5 ans.

Modalités de tarification temporaires à la rentrée :

Au mois de septembre, les familles n'ayant pas fait de démarche d'inscription à la tarification dans les lycées proposant la formule « à la prestation » se verront appliquer un tarif médian transitoire.

Ainsi, voici les dispositions transitoires qui peuvent être mises en place :

Jusqu'au 25 septembre	Application du tarif tranche 3 de la grille « à la prestation » aux élèves non inscrits (pas de régularisation à prévoir une fois la tranche connue),
Après le 25 septembre	Application de la tranche 6

IV. Le régime

Les choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait ou de la prestation, s'effectuent pour l'année scolaire. L'établissement communique aux familles la date limite de changement des régimes.

Toute demande de modification de régime en cours d'année doit être formulée par écrit par la famille, avant la fin du trimestre en cours. En tout état de cause, le changement de régime et/ou de forfait ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un trimestre, le paiement du trimestre en cours restant dû.

Par conséquent, le changement de statut et/ou de forfait en cours de trimestre n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales, changement du statut du jeune, sous statut scolaire en début d'année et qui devient apprenti en cours d'année ou inversement...).

V. Les modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

A. Les moyens et modalités de règlement

Les EPLE organisent le recouvrement des recettes du SRH : modalités de paiement (règlement par chèque, par prélèvement...), rythme des paiements (mensuels ou trimestriels), payable à l'avance ou à terme échu. Ces modalités sont déterminées par chaque établissement et sont communiquées aux familles lors de l'inscription de l'élève.

En cas d'impayés, les établissements étudient en lien avec la famille toutes les possibilités de recouvrement de la créance ainsi que les aides pouvant être attribuées.

De même, il appartient à l'établissement de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses formulées par écrit par les familles, ainsi que sur les admissions en non-valeur relatives aux frais de restauration et d'hébergement.

B. La participation des usagers aux dépenses de personnels (ex-FARPI)

Dans le cadre de la mise en place de la tarification régionale et de ses modalités de péréquation, le prélèvement de 22.5% opéré pour le compte de la Région au titre de la participation des usagers est supprimé.

C. Le dispositif de péréquation

1. Les objectifs :

Le dispositif de péréquation est construit autour des principes suivants :

- La recherche d'équilibre budgétaire pour les services de restauration et d'hébergement des établissements (SRH) tout en permettant l'atteinte des objectifs du bien manger et de la loi Egalim,
- la garantie de stabilité du financement de la collectivité aux services de restauration et d'hébergement des lycées,
- l'optimisation des flux financiers entre la collectivité et les établissements en matière de restauration et d'hébergement.

2. *Le principe :*

Parallèlement à la mise en place d'une tarification unique, sociale et solidaire, la Région instaure pour les SRH une garantie de ressources, indépendante des tarifs appliqués aux usagers du service dans chaque établissement.

Cette garantie est calculée par l'application de deux tarifs de référence par repas facturé et par nuitée facturée, nommés « tarif pivot repas » et « tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner ».

Ces tarifs pivot correspondent au « coût de revient » pour l'EPLE, il est une garantie de recettes pour le lycée qui lui permet de disposer d'un SRH à l'équilibre avec la trésorerie nécessaire pour fonctionner. Ce coût de revient inclut le coût des denrées alimentaires, les charges de fluides et autres charges (versement PCC ou affectation des dépenses réelles au SRH). Il n'intègre pas la participation des usagers, supprimée par la collectivité (réf. V-B).

❖ Calcul de la garantie de recettes :

Quel que soit le tarif payé par la famille, les commensaux ou les extérieurs, la recette finale de l'établissement est :

- le tarif pivot x nombre de repas facturés,
- le tarif pivot x nombre de nuitées avec petit-déjeuner facturées.

Les tarifs « pivot » sont votés par la commission permanente du Conseil régional et peuvent être réévalués pour prendre en compte les évolutions des coûts.

❖ Reversement par l'EPLE à la Région des recettes perçues des usagers, supérieures au montant garanti :

La différence entre les recettes des usagers perçues par l'établissement et les recettes garanties par les tarifs « pivot » sont reversées à la Région deux fois par an, en juin et en décembre, pour couvrir une partie des charges de personnel de la collectivité.

Sur la base d'un tableau de liquidation de l'EPLE signé par le chef d'établissement, l'adjoint-gestionnaire et l'agent comptable, un titre de recettes sera émis par la Région.

Les EREA (établissements régionaux d'enseignement adaptés) n'étant pas soumis au versement de la participation des usagers (ex-FARPI) continuent à bénéficier d'un régime dérogatoire et ne seront pas soumis au reversement des recettes perçues des usagers, supérieures au montant garanti.

D. La répartition des charges entre le service de restauration et d'hébergement et le service général

Les recettes et les dépenses de restauration et d'hébergement (demi-pension, internat) sont suivies dans le service spécial SRH (service de restauration et d'hébergement). C'est au sein de ce service spécial que doit s'opérer l'ensemble des opérations afférentes au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement.

Conformément aux dispositions comptables prévues par le Ministère de l'Education nationale dans le cadre de la mise en place progressive de l'outil Op@le, les dépenses correspondantes (achats de denrées, dépenses d'énergie et de fluides, contrats d'entretien, etc) s'imputent aux comptes par nature correspondants, soit directement, soit dans le cas de charges communes au service général et au SRH, sur la base d'une clé de répartition déterminée par l'établissement et dont les modalités sont adoptées dans le cadre du vote de son budget primitif.

E. Les accueils croisés d'élèves

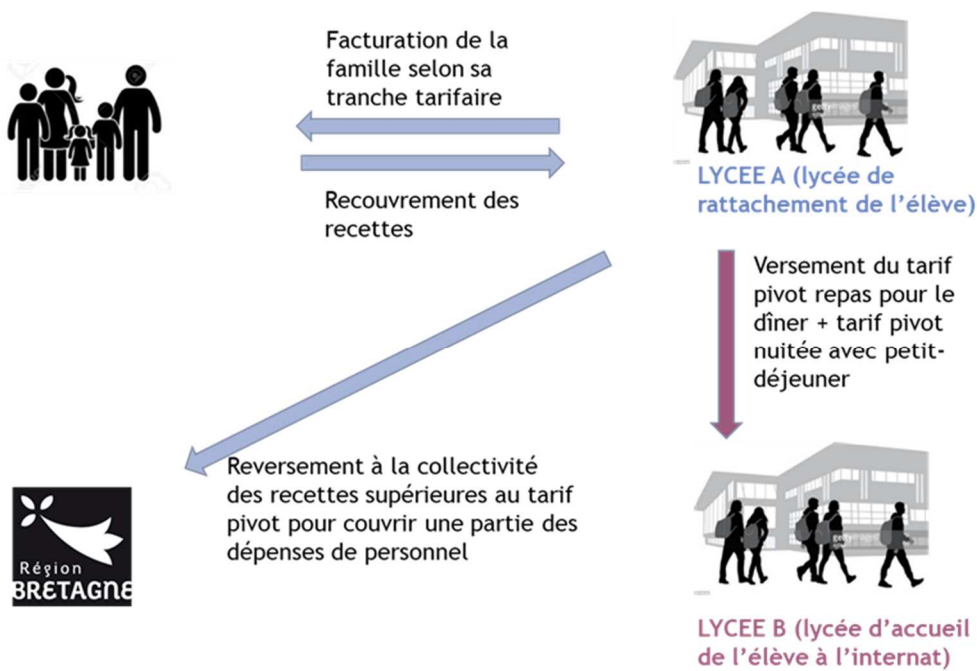
Un certain nombre d'établissements accueillent dans leur service de restauration scolaire ou dans leur internat des élèves qui ne sont pas scolarisés dans le lycée.

- Lorsqu'il s'agit de lycéens, d'apprentis ou d'étudiants :

Le lycée de rattachement de l'élève recouvre les recettes et reverse au lycée d'accueil le montant équivalent aux tarifs « pivot » du service de restauration et/ou d'hébergement afin de couvrir les dépenses du lycée d'accueil.

Le lycée de rattachement est en charge du reversement à la Région de la différence entre les recettes qu'il a perçues de la famille et le montant du tarif « pivot ».

Exemple :



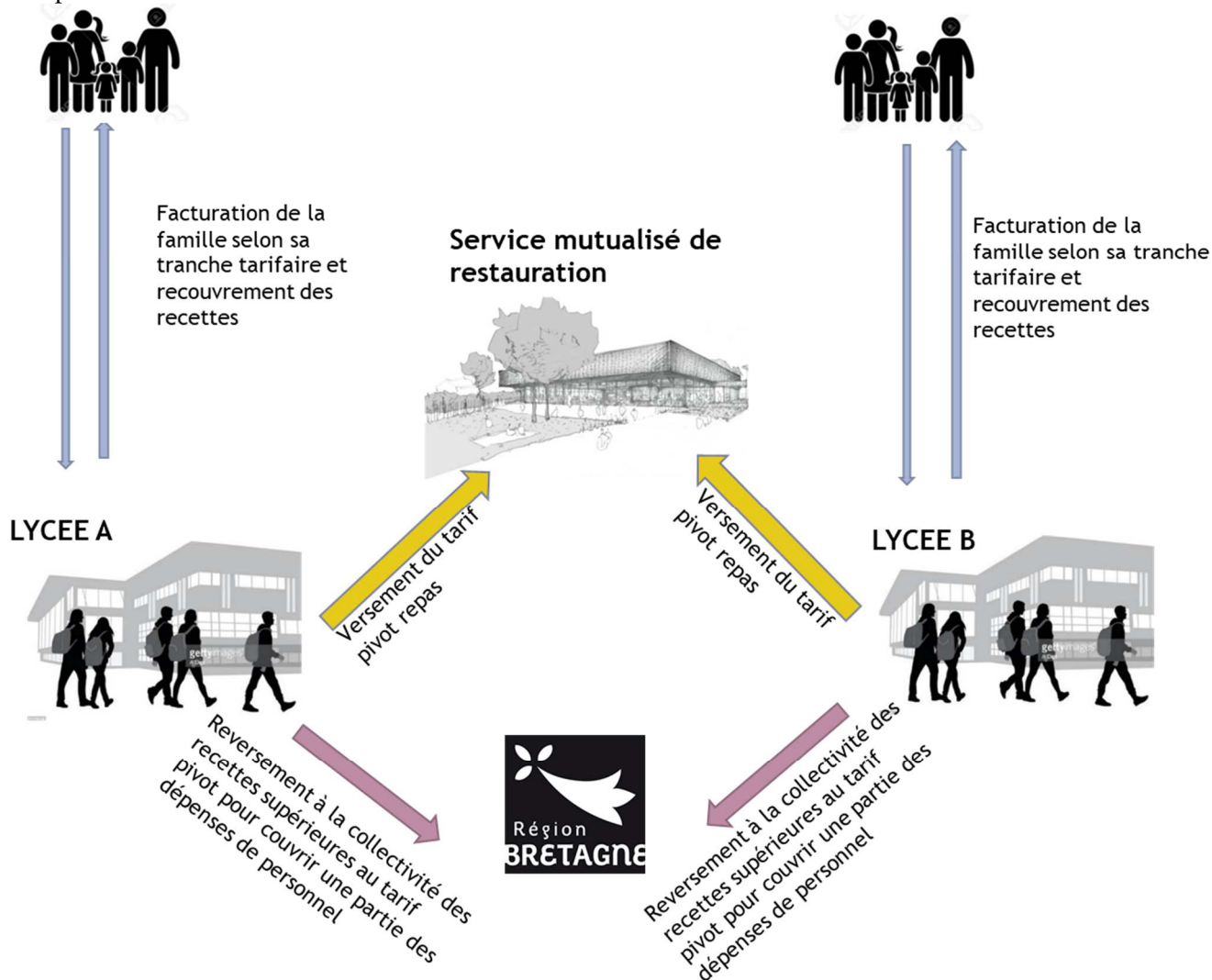
F. Les services mutualisés de restauration

- **Mutualisation de la restauration entre lycées :**

Le lycée de rattachement de l'élève (ou du commensal) recouvre les recettes et reverse au service mutualisé le montant équivalent au tarif « pivot » des repas afin de couvrir ses dépenses.

Le lycée de rattachement de l'élève (ou du commensal) est en charge du reversement à la Région de la différence entre les recettes qu'il a perçues de la famille (du commensal) et le montant du tarif « pivot ».

Exemple :



- **Mutualisation de la restauration entre lycée et collège :**

Le tarif appliqué aux collégiens dans les cités scolaires (ou services mutualisés) est le tarif unique fixé par le Département pour le Morbihan et le Finistère.

En Ille-et-Vilaine, les collégiens se voient appliquer le tarif 2022 proposé par le lycée pour l'année scolaire 2022/2023. Le tarif unique pour les élèves boursiers est fixé par le Département 35 et continue de s'appliquer.

Le collège reverse au service mutualisé ou au lycée d'accueil le montant équivalent au tarif « pivot » du déjeuner (pour les déjeuners des collégiens et des commensaux du collège) afin de couvrir les dépenses du lycée ou du service mutualisé d'accueil.

Le reversement à la Région de la contribution aux dépenses de personnel s'opère dorénavant entre collectivités dans le cadre d'une convention entre la Région et chacun des Départements concernés.

G. La mutualisation de la restauration dans le cadre d'une liaison chaude entre lycées

Dans le cadre d'une liaison chaude, un lycée est en charge de la production des repas (lycée support) au bénéfice d'un autre établissement (lycée satellite).

Le lycée satellite recouvre les recettes pour ses élèves et ses commensaux et reverse à la Région la différence entre les recettes qu'il a perçues des familles et des commensaux et le montant du tarif pivot.

Le lycée satellite reverse au lycée support une part de ce tarif pivot afin de couvrir les dépenses du lycée support. Cette part est déterminée au cas par cas, en fonction des charges supportées par l'un et l'autre des établissements : production des repas pour le lycée support, service et plonge pour le lycée satellite, par exemple.

Afin de prendre en compte les charges supplémentaires liées au transport des repas, les frais de transport sont déduits du reversement à la collectivité des recettes supérieures au tarif pivot, sur présentation des justificatifs. Les frais de transport intègrent les frais de carburant, l'entretien, les réparations du camion et l'assurance.

VI. Les conditions d'octroi des remises d'ordre

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires de demi-pension ou de pension qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent. Ces remises d'ordre peuvent être accordées de plein droit ou sous conditions.

A. La remise d'ordre accordée de plein droit

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations, ou lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas à l'extérieur du lycée.

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour la famille d'en faire la demande, et ce dès le premier jour d'absence, dans les cas suivants :

- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement par décision administrative ;
- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, catastrophe climatique, grève du personnel...) ;
- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève, de l'établissement ou du service de restauration ou de l'hébergement. Dans le cas d'une exclusion temporaire concernant l'hébergement uniquement avec une obligation de présence en cours, le lycée appliquera sur cette période un changement de statut (passage en demi-pension contre internat habituellement) ;
- Changement d'établissement scolaire de l'élève ou arrêt de la scolarité ;
- Participation à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, si l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- Participation à des compétitions, épreuves de sélection, stages de préparation... d'élèves sportifs en double projet ;
- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement relative aux rentrées différées ou aux périodes d'examen, sur décision du chef d'établissement ;
- Décès de l'élève.

B. La remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre est accordée sous réserve de la présentation d'un justificatif du responsable du paiement des frais scolaires dont les modalités sont définies par l'établissement :

- Annulation/suspension des transports scolaires ;
- Absence pour maladie ou accident supérieures à 5 jours de cours consécutifs ;
- Absence pour raison familiale supérieure à 5 jours de cours consécutifs ;
- Absence programmée de l'élève pour une durée d'au moins deux semaines calendaires, sous réserve d'une demande écrite du responsable du paiement des frais scolaires au Chef d'établissement déposée 2 semaines à l'avance. Au-delà d'une absence programmée, toute nouvelle demande durant l'année scolaire reste à l'appréciation du Chef d'établissement ;
- Changement de forfait ou de régime en cours de trimestre pour raison dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile...). La décision est prise par le chef d'établissement ;
- Motifs sérieux dûment justifiés, sur décision du chef d'établissement ;

- Fin des cours au mois de juin : selon la date fixée par le calendrier pédagogique de l'établissement, une remise d'ordre est appliquée aux élèves qui n'ont plus de cours (sans justificatif).

Après cette date, les élèves qui le souhaitent peuvent continuer à fréquenter le service de restauration et d'hébergement du lycée selon les modalités suivantes (au choix du lycée, en fonction de ses contraintes de gestion) :

- ✓ facturation au forfait en prenant en compte les jours d'absence grâce à des remises d'ordre,
- ✓ facturation au tarif « ticket exceptionnel ».

En dehors de ces cas, toute remise d'ordre est exclue.

C. Les modalités de calcul de la remise d'ordre

La remise d'ordre est forfaitaire et son montant est calculé à partir des tarifs du régime considéré, multiplié par le nombre de jours ouvrés d'absences. Elle est calculée selon le tarif appliqué à l'élève en fonction de sa tranche.

Ainsi, pour les internes, les remises d'ordre s'appliquent à la journée et ne s'appliquent pas à un repas seul ou une nuitée seule.

Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

VII. Les modalités de révision du présent règlement

En fonction des adaptations nécessaires aux dispositions prises par la Région dans le présent règlement, des avenants pourront être proposés en commission permanente du Conseil régional, en cours d'année scolaire.